DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE LOCMARIA

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 22 novembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt-deux novembre à dix -neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île, s'est réuni publiquement en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves BANNET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	15	Date de convocation :	15 novembre 2011
Nombre de conseillers présents :	14	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants :	15	publication :	25 novembre 2011

Etaient présents : GUILLOTTE Cécile, Véronique BERTHO, LOREC Rose-Marie, Gilles TANGUY, Alexandre HEMERY, Rozenn MAHEVO, Lina LEDOUX, Laurence NUNNEY, Stéphanie MAHEO, Yves MAHEO, Jean-Yves LECLECH, Patrick MONTAGNER et Bernard GIARD

Etait absent excusé ayant remis pouvoir : Alain THOMAS à Lina LEDOUX

Etait invité : Benoît ROGNON-SAASKI, Chargé de mission Aménagement auprès de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-mer

Secrétaire de séance : Lina LEDOUX

****

01. MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE LOCMARIA ET ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que, suite à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les Plans d'Occupation des Sols, pour être révisés, doivent prendre la forme de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ; que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) impose d'adopter un PLU à l'échéance du 1er janvier 2016.

Il rappelle aujourd'hui l'intérêt, et à terme l'obligation pour la commune, de se doter d'un PLU. L'élaboration de ce plan a pour objectifs notamment de mettre en conformité les documents d'urbanisme bellilois avec les enjeux actuels du développement durable et plus précisément, pour la commune de Locmaria, de :

- Traduire les objectifs approuvés par la délibération du 8 août 2009 et relatifs au volet insulaire du projet de SCOT du Pays d'Auray, actuellement en cours d'élaboration, ceci sans préjudice du respect des orientations à venir qui seront définies au terme de son approbation ;

- Doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de l'île entre gestion économe, mise en valeur du territoire et maintien d'une vie à l'année, de manière à concilier les orientations d'égales valeurs issues de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral d'une part, ainsi que de la loi du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) d'autre part ;

- Traduire dans le document local d'urbanisme les orientations de la loi Grenelle 2, parmi lesquelles il faut relever :

- La lutte contre l'étalement urbain, ce qui suppose non seulement d'identifier et de prescrire les solutions réglementaires figurant dans le Code de l'Urbanisme, mais également de fixer des priorités pour de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;
- La mise en œuvre d'une politique de logement ;
- Un meilleur équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural de première part, l'utilisation économe des espaces naturels de deuxième part, et la sauvegarde du patrimoine bâti existant (lutte contre la dégradation du bâti traditionnel) de troisième part ;
- La diversification des fonctions du sol, à l'échelle du territoire, de manière à éviter les obligations de déplacements, et la définition de capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins d'habitat, d'équipements publics, d'activités, de manière à permettre une utilisation diversifiée et équilibrée des fonctions du territoire communal ;
- La préservation des espaces remarquables ;
- Ces orientations devant être déclinées dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui doit donc comporter des orientations élargies et précisées ;

- Traduire dans le document d'urbanisme les objectifs de l'Agenda 21 en cours d'élaboration par la Commune ;

- Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper sur son devenir, en favorisant le maintien et l'accueil sur le territoire des exploitations par une politique foncière et de construction adaptée ;

- Permettre la diversification des activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux, et leur implantation dans la commune ;

- Favoriser la création d'entrepôts de capacité adaptée, de manière à réduire et limiter les déplacements interurbains ;

- Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant, ainsi que le développement d'éco-quartiers, conformément aux objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (avec notamment des résultats en matière de rejet de déchets et d'eaux pluviales, ainsi que de consommation d'eau potable) ;

- Permettre le développement des activités économiques et de services publics qui exigent la proximité immédiate de l'eau, notamment dans le secteur de Port Blanc et de la base nautique des Grands-Sables ;

- Mettre en valeur les essences d'arbres présentant un intérêt paysager et patrimonial (lutte contre les plantations d'arbres de faible intérêt forestier ou paysager) et créer des cônes de vues sur le littoral ;

- Améliorer la gestion des encombrants sur la commune en sollicitant la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

- Engager une réflexion sur le devenir des campings municipaux de Lannivrec et Port Andro

- Engager une réflexion pour le maintien de la zone de loisirs située en arrière des Grands Sables;

Il y a donc lieu de réviser le plan d'occupation des sols et d'élaborer un PLU.

Il expose également que les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant et comme suit :

- Durant toute la durée de la concertation, qui ne saurait être inférieure à un an, une information sera mise à disposition en Mairie et sur les sites internet de la CCBI et de la Mairie, précisant l'état d'avancement du PLU et annonçant les grandes étapes de son élaboration, notamment les rendez-vous prévus au titre de la concertation ; un comité de suivi de la concertation, sous l'autorité du Maire, sera chargé de préparer le bilan de la concertation qui sera présenté au Conseil municipal à l'arrêt du projet de PLU ;

- Durant la phase d'études, des documents d'étape seront mis à disposition du public en Mairie et sur les sites internet de la CCBI et de la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées d'exprimer des observations ;

- Une publication dans la presse locale, qui interviendra avant l'arrêt du projet et présentera le projet de PLU, tout en mentionnant la date prévisible du Conseil municipal au cours duquel ce projet sera arrêté ;

- Deux réunions publiques auront lieu, l'une sur le diagnostic intercommunal et communal, l'autre à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet;

- Au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet, des panneaux d'exposition présentant une synthèse des orientations d'aménagement et de développement de la commune seront mis en place en Mairie ;

- Conformément aux articles L. 123-6, 7 et 8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, les autres personnes publiques qui en feront la demande seront associées à la révision du POS valant PLU.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-8, et L.300-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur cet exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE - de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

- de retenir, tout au long de l'élaboration du PLU, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole telles que définies ci-dessus ;

- d'entreprendre les démarches nécessaires à la consultation de plusieurs bureaux d'études pour l'élaboration du projet et donne pouvoir au Maire à cet effet ;

- de solliciter le soutien de la communauté de communes au titre de sa compétence d'assistance technique à la commune dans l'élaboration et le suivi de son PLU ;

- de demander l'assistance des services compétents de l'Etat, depuis la consultation des bureaux d'études et tout au long de la procédure d'élaboration, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ;

- de solliciter de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU, ainsi qu'éventuellement de tout autre organisme conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ;

- d'autoriser le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, y compris les avenants, pour tout marché public relatif aux études et conseils nécessaires à l'élaboration du PLU, dans la limite prévue au 4° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

- les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202) et que les dépenses exposées par la commune pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement du budget de l'exercice considéré et seront éligibles aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture et de la Section régionale de la conchyliculture ;
- à la Présidente du syndicat mixte en charge du SCOT ;
- au Président de la Communauté de communes de Belle-Ile ;
- aux Présidents des organismes HLM présents sur la commune
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés des SCOT limitrophes ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme local de l'habitat (PLH) ;
- à l'autorité organisatrice de transport (inter)urbain ;

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Locmaria
Le 22 novembre 2011,

Le Maire,

Jean-Yves BANNET

FAST N° 089/2011
Télétransmis en Sous-Préfecture
De Lorient le 25 novembre 2011